



<b>IPS 2013 – Proposition 11</b>	<b>Institut de la Protection Sociale</b>	Auteur : BC
	<b>Proposition</b>	Création : Oct-2013

### Rédaction

Bruno CHRETIEN

Président de l'Institut de la Protection Sociale – Président de Factorielles

### Rapporteur

Valérie LECARPENTIER

Responsable du Département Juridique, Retraite, Prévoyance, Santé - GENERALI

Magali MILLET

Responsable Développement Produits et Juridique Métier – Mutuelle PREVIFRANCE

### Sujet traité

**Améliorer l'Article 4 de la loi Evin**

### Pour bien comprendre

*L'article 4 impose à l'assureur un maintien des garanties collectives dont l'assuré bénéficiait en activité lors de la rupture de son contrat de travail pour cause de départ à la retraite, incapacité, invalidité, chômage ou en cas de décès pour ses ayants droits. Ce même article renvoie à un décret qui fixe le principe de tarification dudit maintien.*

*Les assureurs ont alors créé des contrats types d'accueil permettant d'assurer cette obligation.*

*Une jurisprudence récente a remis en cause le principe même de contrat d'accueil à garanties équivalentes et de majoration limitée la 1er année d'affiliation mettant par la même en péril l'équilibre financier de ces contrats.*

*Se pose alors la question de l'application de la continuité des garanties santé notamment des retraités.*

### 1 - Quel est le problème ?

L'article 4 de la loi Evin n°89-1009 impose à l'assureur de maintenir les garanties frais de santé aux ex-salariés qui en font la demande dans les 6 mois de la rupture de leur contrat de travail.



Sont concernés les ex salariés :

- en incapacité,
- en invalidité,
- retraités ou
- privés d'emploi et bénéficiaires d'un revenu de remplacement celles du contrat des actifs,

L'article 4 de la loi Evin n°89-1009 impose à l'assureur de maintenir aux ayants droit de l'assuré décédé des garanties Frais de santé, s'ils en font la demande dans les 6 mois du décès.

2 problématiques sont à régler :

➤ Jurisprudence maintien à l'identique obligatoire :

En application de la jurisprudence « AZOULAY », un ancien salarié est en droit d'exiger de l'assureur les mêmes garanties que celles dont il bénéficiait au titre de son contrat collectif, cristallisées à la date de son départ de l'entreprise.

➤ Tarifs :

Le décret n°90-769 du 30/08/1990 afférant à l'article 4 de la loi Evin plafonne le tarif à 50% du tarif applicable aux actifs.

La première année de maintien, en application de l'article 4 de la loi Evin, les tarifs applicables ne peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs dans des conditions fixées par décret (50% du tarif global).

En revanche, dès la deuxième année, des augmentations ultérieures peuvent être prévues en application de l'article 6 de la loi Evin dans la mesure où cette hausse est uniforme pour l'ensemble des assurés ou adhérents y souscrivant (rapport ACAM 2006).

Cette position est fragilisée par les précisions apportées par le jugement du TGI du 13/09/2012 :

Le tarif ne peut dépasser 50% du tarif collectif, aucune limitation de durée ne peut être invoquée pour cette règle qui est donc applicable au-delà de la première année de la rupture du contrat de travail.

Aujourd'hui la pratique du marché tend à transférer les assurés bénéficiant du droit au maintien « art 4 » vers des contrats d'accueil standards.

Néanmoins, en cas de demande expresse d'un assuré de bénéficier d'un maintien à l'identique de ses anciennes garanties, les organismes assureurs doivent y faire droit.



Force est cependant de constater que les garanties dont les assurés demandent le maintien à l'identique ne correspondent pas nécessairement aux garanties dont ils ont besoin. Les garanties insérées dans les contrats d'actifs ne sont pas toujours adaptées aux réels besoins des non actifs, particulièrement des retraités.

Admettre ce constat pourrait amener les organismes assureurs à revoir leur offre de contrats d'accueil et à proposer un contrat adapté aux assurés inactifs.

## **2 – La solution préconisée**

### **21 – L'idée**

Une fois la question du contrat d'accueil réglée, le véritable enjeu de l'article 4 est la tarification prévue par le décret susvisé.

Il est absolument indispensable d'obtenir la possibilité de revoir le tarif au-delà de la 1ère année. Lorsqu'un ancien salarié demande à bénéficier de l'article 4 de la loi Evin, il est transféré sur un contrat d'accueil individuel ou collectif à adhésion facultative.

A ce titre, le tarif applicable à ce nouveau contrat ne peut en aucun cas être lié au tarif applicable dans le cadre du contrat des actifs auquel il était auparavant affilié à titre obligatoire.

### **2.2 – Les avantages**

- Assurer à chaque assuré une couverture adaptée à ses besoins.
- Permettre à l'assureur d'équilibrer le contrat.

### **2.3 – Les inconvénients**

Majoration du niveau des cotisations du fait du passage d'un contrat collectif à un contrat individuel.

### **2.4 – Les modalités**

Au vu de ces arguments nous proposons les modifications suivantes :

« Lorsque des salariés sont garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, en vue d'obtenir le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, le contrat ou la convention doit



prévoir, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, les modalités et les conditions tarifaires des nouveaux contrats ou conventions par lesquels l'organisme propose une nouvelle couverture :

1° Au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou, le cas échéant, dans les six mois suivant l'expiration de la période durant laquelle ils bénéficient à titre temporaire du maintien de ces garanties. L'organisme adresse une proposition de la couverture à ces anciens salariés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période du maintien des garanties à titre temporaire ou de la réception par l'assureur de l'information de la cessation contrat de travail ;

2° Au profit des personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès. L'employeur en informe l'organisme, qui adresse une proposition de couverture à ces personnes dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'assureur de l'information faite par l'employeur.

Le nouveau contrat ou la nouvelle convention doit prévoir que la garantie prend effet, au plus tard, au lendemain de la demande.

Pendant la première année du contrat, les tarifs applicables aux personnes visées par le présent article ne pourront être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs que dans des conditions fixées par décret. »

### Résumé de la proposition

Une fois la question du contrat d'accueil réglée, le véritable enjeu de l'article 4 est la tarification prévue par le décret susvisé.

- Il est absolument indispensable d'obtenir la possibilité de revoir le tarif au-delà de la 1ère année. Lorsqu'un ancien salarié demande à bénéficier de l'article 4 de la loi Evin, il est transféré sur un contrat d'accueil individuel ou collectif à adhésion facultative. A ce titre, le tarif applicable à ce nouveau contrat ne peut en aucun cas être lié au tarif applicable dans le cadre du contrat des actifs auquel il était auparavant affilié à titre obligatoire.
- Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 4 de la Loi Evin